



Statuts de l'IGKDF (Association loi 1901)

Article 1: Titre de l'association

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : « **INSTITUT DE GOJURYU KENKYUKAI DE FRANCE (IGKDF)** »

Créée le 18 juin 2011.

Déclarée à la Sous-Préfecture d'Antony sous le numéro W921002457.

Apparue au journal officiel sous le numéro 20110053.

Enregistré à l'INSEE sous le n° de SIRET : 754 023 521 00018

Affiliée à la Fédération Française de Karaté et des Disciplines Associées (FFKDA) sous le numéro 0920704.

Affiliée à l'OKINAWA GOJURYU KENKYUKAI (Japon) le 05 avril 2012

Article 2: Objet

L'association a pour objet :

- de ***pérenniser, en multipliant les échanges culturels et sportifs entre la France et l'île d'Okinawa (JAPON), la pratique, l'étude approfondie, la recherche et l'enseignement des arts martiaux et plus particulièrement le KARATE GOJURYU D'OKINAWA (Japon)*** », lieu où nous nous rendons régulièrement afin d'actualiser nos connaissances et d'améliorer notre pédagogie.
- de « ***promouvoir et diffuser la connaissance de l'enseignement de KARATE GOJURYU d'OKINAWA (Japon)*** ».
- de « ***représenter le style KARATE GOJURYU d'OKINAWA à toutes les manifestations organisées par la FFKDA ses ligues et départements*** ».
- d' « ***assurer les liens et rassemblements des pratiquants de KARATE GOJURYU d'OKINAWA, tant en France qu'au plan international, en organisant des stages et des séminaires*** ».
- de ***viser tous types de public des deux genres: enfants, adolescents, adultes y compris les seniors, en proposant pour chacune de ces catégories un enseignement adapté.***

En tant que telle, à l'association incombe notamment et de manière non limitative:

- la pratique du Karate Goju ryu et des arts martiaux ;
- la promotion via tout support
- la création de matériel pédagogique ;
- l'organisation de voyages pédagogiques ;
- le dépôt de brevets, marques et modèles afférents aux buts de l'association ;
- à titre exceptionnel la vente de produits connexes.
- l'organisation d'événements : portes ouvertes, séminaires et rassemblements de pratiquants tant en France qu'au plan international, rencontres conviviales entre l'association et ses partenaires.

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux. Elle s'interdit de toute discrimination de quelque nature que soit.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez : **Madame VEROSOA R. A. 19 rue Auguste Comte 92170 Vanves**

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5: Composition

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres passifs et les membres d'honneur.

Article 6: Admission

Pour être admis comme membre ou adhérent et faire partie de l'association , il faut

- 1- être agréé par le bureau qui statue sur chacune des demandes d'admission présentées.
- 2- souscrire à une fiche d'inscription.
- 3- s'être acquitté d'une adhésion annuelle.
- 4- s'être acquitté d'une cotisation annuelle.

Avec l'accord au préalable du bureau, les professeurs et assistants peuvent être dispensés du paiement de leur cotisation. Néanmoins ils sont tenus d'acquitter leur adhésion à l'association.

Article 7 : Adhésion et Cotisations

Le montant de l'adhésion annuelle ou la cotisation annuelle est fixé par le bureau il pourra être révisé par décision du Bureau, et approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 : Qualité des membres :

Il existe plusieurs types de membres :

- 1- les membres fondateurs :

Ce sont les membres qui ont concouru à la création de l'association définie par les présents statuts, et qui ont investi des frais pour l'installation de l'association. Ils sont membres de droit, sauf radiation pour motif grave. Cette radiation est prononcée par le bureau après les éventuelles explications de l'intéressé régulièrement convoqué par les moyens définie dans l'article ci-après. Cette radiation est motivée.

- 2- les membres actifs :

Les membres actifs peuvent être mineurs avec une autorisation écrite signée par les représentants de l'autorité parentale, il existe deux genres des membres actifs :

1/- ce sont les membres qui ont acquitté *leur cotisation* pour l'année en cours. Ils sont pratiquants et participent à la vie active de l'association.

2/- ce sont les membres qui ont acquitté *leur adhésion* pour l'année en cours en faisant explicitement état de leur non volonté de pratiquer, mais de participer à la vie active de l'association.

- 3- les membres bienfaiteurs:

Ce sont les membres qui font des donations ou qui acquittent leur adhésion ou acquittent leur cotisation en faisant explicitement état de leur non volonté de pratiquer et de participation active à la vie de l'association.

4- les membres d'honneur:

Toute personne désignée comme telle par le bureau de l'association.

*Les membres fondateurs et les membres actifs possèdent un droit de vote sur le principe d'une personne physique équivalent à une voix, lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- 1) Les membres majeurs ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'association.
- 2) Les membres mineurs âgés de 16 ans révolus, sous réserve qu'ils aient présenté une autorisation parentale ou tutorial écrite, et ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'association.
- 3) Les membres mineurs de moins de 16 ans révolus, impérativement représentés par une personne physique majeure détentrice de l'autorité parentale ou tutorial, et ayant au minimum deux ans d'ancienneté dans l'association.
- 4) Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Article 9: Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau.

La qualité de membre peut également se perdre par :

- le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance.

Celle-ci est prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé – assisté s'il le souhaite d'un autre membre de son choix - convoqué par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du bureau sera motivée.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 10: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations des membres.
- les dons des particuliers, personnes physiques ou morales, dans le cadre de la législation en vigueur
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres.
- les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.
- les intérêts et revenus des biens et valeur appartenant à l'association.

Article 11: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion ou de leur cotisation et leur licence fédérale. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du bureau portant mention de l'ordre du jour et envoyée à chaque membre 15 jours au moins avant la date de sa tenue. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre présent de l'association dûment mandaté.

Ils sont convoqués soit par:

- voie de presse ;
- convocation individuelle (nominative) ;
- affichage dans les locaux du club ;
- bulletin d'information ;
- lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception,
- par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par d'autres membres de l'association dûment mandatés.

L'assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée Générale entend, approuve ou rejette le rapport moral et le rapport d'activité qui lui sont présentés par le Président, ainsi que le rapport financier et les comptes de l'exercice précédent soumis par le trésorier.

Les comptes pourront être examinés par plusieurs membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le bureau et, de manière générale, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée élit tous les quatre ans les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 12: Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que le bureau le jugera nécessaire, ou sur une demande collective d'au moins cinquante pour cent des membres, adressée au Président.

Elle est convoquée par le bureau.

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle ne peut valablement statuer que si cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés. La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du président comptant double en cas d'égalité.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de cinquante pour cent, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. *Un procès-verbal de la réunion sera établi.*

Article 13: Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, composé de 5 membres, est élu pour deux années par l'assemblée générale. Tous les membres sont rééligibles pourvu qu'ils soient majeurs et non déchus de leurs droits civiques. Une définition de ces postes et de leurs prérogatives sera établie par écrit et consultable par les membres sur simple demande.

Article 14: Réunion de Conseils d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 15: Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Ces membres sont rééligibles. Le bureau est renouvelé tous les 4 ans. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association comme défendeur et comme demandeur avec autorisation du bureau. Il ne peut transiger qu'avec autorisation du bureau .

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier ne pourra agir sans le consentement exprès du bureau auprès de qui il rendra des comptes directement.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 17: Rémunération, remboursements* et frais d'investissement

Les membres du bureau peuvent avoir le remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement peuvent être remboursés.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Toute personne rémunérée par l'association ne peut être membre du bureau.

Les frais engagés par les membres fondateurs, pour la création et l'installation de l'association peuvent être remboursés ultérieurement, sur justificatif.

Les frais engagés par les membres, pour le bon fonctionnement et la vie de l'association peuvent être remboursés ultérieurement, sur justificatif.

* Ces frais seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19: Modification des statuts

Exclusivement sur proposition du bureau , l'assemblée générale extraordinaire peut être amenée à approuver ou rejeter la modification des statuts de l'association, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

Article 20: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 21 : Juridiction

En cas de litige, pour quelque raison et en quelque lieu que ce soit, seuls les tribunaux des Hauts de seine sont réputés compétents, sur requête comme en en référé.

SIGNATURES :

La Présidente

Mme RAKOTOZAFIMINAHY
Andriamboavonjy

Le Secrétaire Général

Le secrétaire général

M. TANNIOU
François

La Trésorière

Mlle RANDRIAMIALISON
Cynthia